

Sixième constitution de l'Etat d'Israël

Constitution du 16/12/2018

PREMIERE PARTIE

(Organisation)

Article 1.1

L'Etat d'Israël est une République, Démocratique, Sociale et Juive. Elle assure l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe ou de race. L'Etat d'Israël respecte et promouvois la religion Juive. Ses pouvoirs sont séparés dans les conditions déterminés par la constitution et la loi.

Article 1.2

Les langues officielles de l'Etat d'Israël sont le Français et l'Hébreu. Le drapeau officiel est le drapeau bicolore bleu et blanc avec l'étoile de David au Centre. L'Hymne de l'Etat d'Israël est Hatikvah.

DEUXIEME PARTIE

(Président de la République)

Article 2.1

Le Président de la République est le représentant de l'Etat d'Israël à l'international, il s'occupe des traités internationaux. Il préside le Knesset et dirige toutes les forces armées Israéliennes.

Article 2.2

Le Président est élu tous les 4 ans par le Knesset.

Article 2.3

Le Président possède le grade "Président". Il possède le Rank leader sauf en cas de décrets présidentiel.

Article 2.4

Le Président est chef de l'exécutif, il peut proposer des lois, il possède le droit de grâce et peut demander au Knesset les pleins pouvoirs. Il possède également le pouvoir de censure sur le Premier-Ministre et son gouvernement et peut dissoudre le Knesset et/ou convoquer des élections anticipées. Il possède le droit de veto sur le Knesset.

Article 2.5

Un décret Présidentiel est une loi qui prend effet immédiatement après publication et qui est émise par le Président. Voir partie 5 du code civil.

Article 2.6

Le Président doit avant sa candidature, être de nationalité Israélienne.

TROISIEME PARTIE

(Premier Ministre)

Article 3.1

Le Premier-Ministre est le représentant du peuple Israélien nationalement et internationalement. Il dirige en concertation avec le Président les forces armées. Il est responsable des services de renseignement nationaux et internationaux sous le contrôle du Président. Il est le dirigeant de la nation.

Article 3.2

Le Premier-Ministre est élu par le Knesset. Il est élu pour une durée de 14 jours.

Article 3.3

Le Premier-Ministre possède le grade "Premier-Ministre". Il possède le Rank officier sauf en cas décret Présidentiel.

Article 3.4

Le Premier-Ministre est le deuxième chef de l'exécutif, il peut proposer des lois et doit faire appliquer ceux en vigueur. Il peut censurer son gouvernement et dissoudre le Knesset. Il peut convoquer des élections anticipées au Knesset.

Article 3.5

Le Premier-Ministre doit avant sa candidature, être de nationalité Israélienne.

QUATRIEME PARTIE

(Le Knesset, le Vesnet, les députés et les sénateurs)

Article 4.1

Le Knesset est l'organe législatif de l'Etat d'Israël. Les députés y siègent.

Article 4.2

Les députés sont élus au suffrage universel direct secret de façon proportionnelle. Chaque district distribue 10 sièges.

Article 4.3

Le Knesset à le pouvoir d'annuler une décision du Shabak et possède le droit de censure sur le Gouvernement (Premier-Ministre et Ministres).

Article 4.4

Le Vesnet est l'organe législatif de l'Etat d'Israël. Les sénateurs y siègent.

Article 4.5

Les sénateurs sont élus au suffrage universel direct secret de façon majoritaire. Chaque district distribue 3 sièges.

Article 4.6

Les lois une fois proposées sont votées au Knesset puis au Vesnet puis en cas d'approbation sont promulgués.

Article 4.7

Les députés et sénateurs doivent avant leurs candidatures, être de nationalité Israélienne.

CINQUIEME PARTIE

(Culture)

Article 5.1

La critique envers l'Etat doit être respectueuse des institutions.

Article 5.2

La critique envers la religion Juive est contrôlée et censurée.

Article 5.3

La diffusion d'œuvre possèdent des scènes de violences doivent être validées par le Président et peuvent être soumises à la censure ou à la suppression de certaines scènes.

Article 5.4

La diffusion d'œuvre à caractère pornographique doivent être validées par le Président et peuvent être soumises à la censure ou à la suppression de certaines scènes.

SIXIEME PARIE

(Médias)

Article 6.1

La liberté d'information et d'expression être garantie par le Président.

SEPTIEME PARTIE

(Culte de la personnalité)

Article 7.1

N'importe quelle forme de culte de la personnalité envers un être vivant quelconque est proscrit si il est mis en place par ses partisans ou par lui de façon indirect ou direct est strictement interdit. En revanche le culte de l'entité de l'Etat d'Israël est légal et encouragé.

HUITIEME PARTIE

(Les Partis Politiques)

Article 8.1

Le multipartisme est libre. La Constitution garanti la liberté et l'indépendance de ces derniers.

Article 8.2

Tout Israélien peut créer un parti politique.

NEUVIEME PARTIE

(Les Syndicats)

Article 9.1

Le droit syndical est toléré, la liberté et l'indépendance des syndicats et garantis par la loi, tous citoyens et libre de créer ou de rejoindre un syndicat. La grève est interdite.

DIXIEME PARTIE

(Les associations)

Article 10.1

Les associations a but non lucratif et pacifistes sont autorisés et leur liberté et indépendance est garantie. Chaque habitant est libre de créer ou de rejoindre une association à but non lucratif pacifiste. Dans le cadre déterminé par la loi.

ONZIEME PARTIE

(La Religion)

Article 11.1

La religion Juive est la religion officielle de l'Etat d'Israël, les lois doivent respecter les commandements. La religion juive influence le fonctionnement de l'Etat.

Article 11.2

La liberté de culte est garanti pour tous peu importe leur religion dans le cadre où aucun rassemblement qui trouble l'ordre public ou met en péril le fonctionnement des institutions, la stabilité de la constitution ou met en péril la continuité de la religion Juive.

DOUZIEME PARTIE

(Les sectes)

Article 12.1

Les sectes sont strictement interdites dans l'Etat d'Israël.

TREIZIEME PARTIE

(Shabak)

Article 13.1

L'organe judiciaire civil et militaire est le Shabak, il juge les coupables et peut révoquer la nationalité Israélienne aux recrues. Le Shabak est le seul organe Judiciaire reconnu en Israël, aucune institution judiciaire n'est supérieure à elle.

Article 13.2

Tous Israélien peuvent devenir juge avec accord du Président.

Article 13.3

La présence d'avocat est interdite sauf autorisation par le Président.

Article 13.4

Le Président a le pouvoir de destituer les juges.

Article 13.5

Nul ne peut être condamné à mort sauf décret Présidentiel. Le juge doit juger en fonction du code Pénal.

QUATORZIEME PARTIE

(Arme à feu)

Article 14.1

Tout Israélien à le droit de d'acheter, vendre et posséder une arme a feu librement sans limite. Sauf dans le cas de restrictions judiciaires.

Article 14.2

L'utilisation d'une arme à feu hors du cadre de la riposte en cas d'attaque (légitime défense) est punissable de lourdes peine. Le cas de la légitime défense s'applique si on riposte à un premier tir qui nous blesse.

QUINZIEME PARTIE

(Tsahal)

Article 15.1

Le Tsahal est la seul force armée de défense internationale de l'Etat d'Israël, elle assure l'intégrité des frontières de l'Etat d'Israël

Article 15.2

Le Tsahal est sous les ordres directs du chef d'Etat Major des armées, nommé par le Premier-Ministre et du Premier-Ministre en personne. Les actions du Tsahal sont contrôlées par le Président et le Knesset.

Article 15.3

Les actions militaire à l'étranger doivent être pour des actions exceptionnelle sous l'accord du Président ou du Knesset à la majorité absolue, et pour les actions militaires ponctuelles doivent être autorisée à la majorité absolue par le Knesset et par le Président.

SEIZIEME PARTIE

(Mishtara)

Article 16.1

La Mishtara est la police nationale Israélienne, il vérifie l'application des lois, fait régner l'ordre public.

Article 16.2

La Mishtara est sous les ordres du Premier-Ministre contrôlé par le Président et le Knesset.

Article 16.3

La Mishtara n'a aucunement le droit de juger quiconque, elle doit se plier à la constitution et au code pénal.

Article 16.4

L'utilise des armes à feu est autorisé uniquement dans le cas d'entrée illégal sur le territoire Israélien après avertissement et sans sortie du territoire au bout d'une durée de 2 minutes. L'utilise de l'arme à feu est également autorisé dans le cas où la vie du policier est en danger ou en cas de délit de fuite. Dans le cas où un individu commet un crime, le policier peut utiliser son arme pour abattre le criminel uniquement si il est sûr que ce dernier est bien l'auteur du crime.

DIX-SEPTIEME PARTIE

(Seth Beth)

Article 17.1

Le Seth Beth est le service de renseignement civil intérieur de l'Etat d'Israël, il s'occupe de l'immigration ainsi que de l'intégrité des frontières nationales Israéliennes. Il est responsable de la lutte anti-terroriste, anti-drogue et anti-esclavagiste.

Article 17.2

Le Seth Beth est sous les ordres directs du Premier-Ministre sous le contrôle du Président. Il peut avec l'accord du Président et du Premier-Ministre rendre compte devant le Knesset.

Article 17.3

Les agents du Seth Beth possèdent l'immunité diplomatique nationale qui peut être levée par le Premier-Ministre et/ou par le Président. La divulgation des informations du Seth Beth est de la haute trahison.

DIX-HUITIEME PARTIE

(Mossad)

Article 18.1

Le Mossad est le service de renseignement civil et militaire extérieur de l'Etat d'Israël, il s'occupe de la protection d'Israël à l'international, de la sécurité des Israéliens à l'international est de l'Espionnage industriel, politique et militaire.

Article 18.2

Le Seth Beth est sous les ordres directs du Président, qui peut sur accord du Président rendre compte devant le Knesset et/ou devant le Premier-Ministre.

Article 18.3

Les agents du Mossad possèdent l'immunité diplomatique internationale et la protection du Tshal sauf devant l'Organisation des Nations Unies, seul le Président peut lever l'immunité d'un agent du Mossad. La divulgation des informations du Mossad est de la haute trahison.

DIX-NEUVIEME PARTIE

(La citoyenneté Israélienne)

Article 15.1

Le fonctionnement de la citoyenneté est régi par la partie 8 du Code Pénal.